



L'Entretien des cours d'eau en Haute-Loire

*« Déclinaison du guide national joint à l'instruction ministérielle du 3 juin 2015.
Éléments de doctrine partagés par les acteurs du territoire. »*

Rédaction : septembre 2016

Révisions : janvier 2017 / décembre 2017

DDT43 / comité de suivi de la cartographie des cours d'eau

Table des matières

Domaine d'application :.....	3
Qu'est qu'un cours d'eau ?.....	5
L'entretien Régulier d'un cours d'eau.....	6
Qu'est ce que l'entretien régulier ?.....	6
Quels sont les objectifs de l'entretien régulier ?.....	7
Qui effectue l'entretien régulier ?.....	7
Comment est réalisé l'entretien régulier ?.....	8
Quelles précautions prendre ?.....	9
Quand intervenir ?.....	10
La gestion des berges.....	11
De quoi parle-t-on ?.....	11
Quels objectifs ?.....	12
Quelles possibilités de réalisation ?.....	12
Quand intervenir ?.....	13
Les interventions soumises à avis ou à procédure préalable.....	14
Quelles sont les interventions concernées ?.....	14
Quelles procédures ?.....	14
Situations en images.....	16
Interventions en situation d'urgence.....	17
Lexique des principaux termes techniques.....	18
Résumé :.....	20
ANNEXE.....	21
Droits et devoirs du propriétaire riverain d'un cours d'eau.....	21

Les termes soulignés en italique dans le texte sont expliqués dans le glossaire

L'entretien des cours d'eau en Haute-Loire

L'eau et les cours d'eau constituent un bien commun et une ressource essentielle pour l'activité et le développement des territoires, nécessitant une gestion équilibrée et durable prenant en compte les différents usages. De bonne qualité piscicole, ces cours d'eau sont un lieu de vie pour les poissons, la flore et la faune des milieux aquatiques. Ils présentent par ailleurs un intérêt stratégique en matière de ressource en eau pour la société et constituent un élément fort des paysages de la Haute-Loire.

C'est pourquoi l'entretien des cours d'eau doit veiller à maintenir ce milieu vivant et complexe et à conserver ce patrimoine commun en préservant les différents usages.

Domaine d'application :

Ce document concerne l'entretien des cours d'eau en Haute-Loire.

Une cartographie des cours d'eau en Haute-Loire est en cours de réalisation. Elle a pour but d'inventorier les écoulements et les caractériser comme cours d'eau ou non cours d'eau. Une fois les inventaires effectués, des cartes communales sont établies (voir Illustration 1). Tous les cours d'eau apparaissent en bleu (trait plein), les écoulements considérés comme non cours d'eau tels que les canaux, biefs, fossés, ... sont tracés en rouge (pointillés). Pour les tronçons jaune et orange (trait plein), leurs examens ont été reportés). En cas de doute ou si la caractérisation des écoulements a été reportée, rapprochez-vous de la DDT 43 pour plus d'information.

L'entretien des fossés, rases, biefs et béalières n'est pas réglementé par la partie police de l'eau du code de l'environnement (sauf cas particulier d'écoulements réalisés par l'homme mais reconnus cours d'eau par une décision du tribunal).

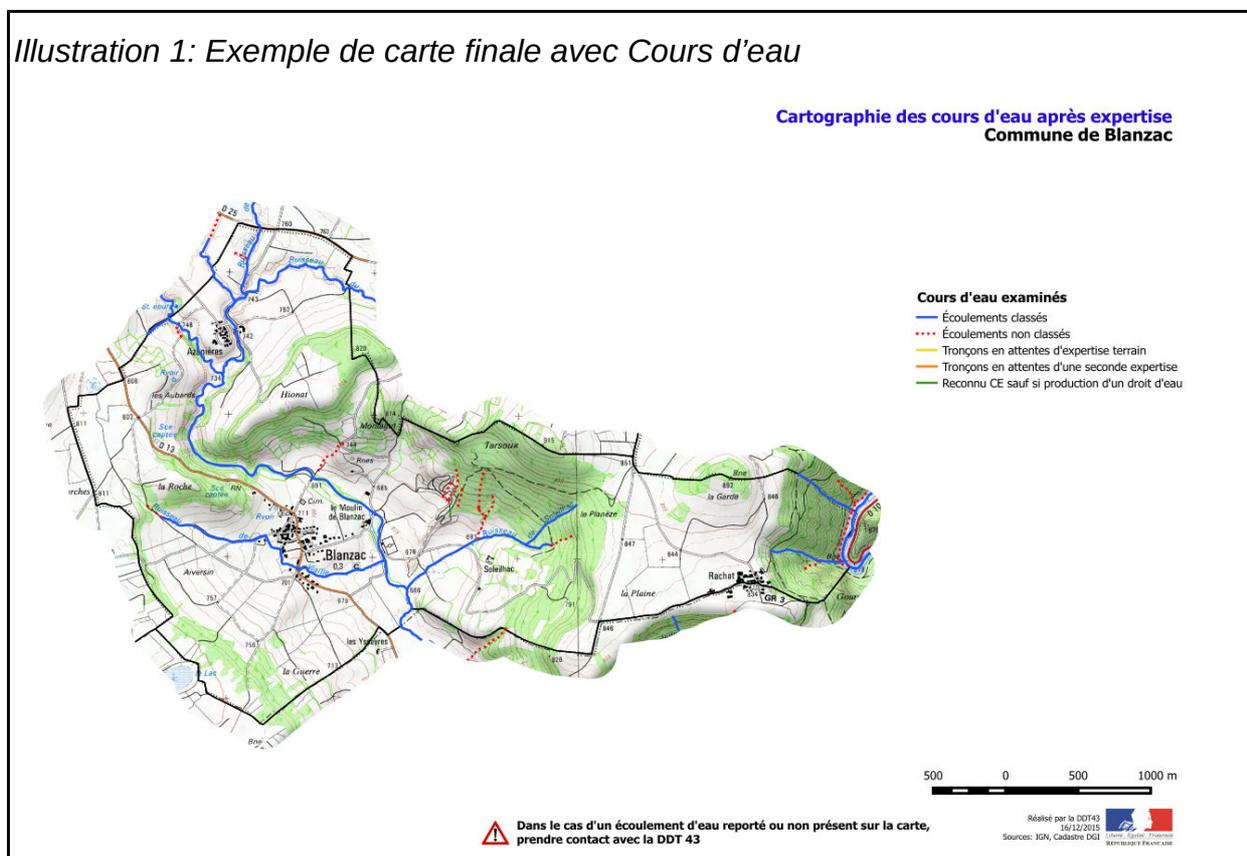
Ils présentent cependant un intérêt biologique et peuvent en cela être assujettis à d'autres réglementations :

- Pour connaître les règles s'appliquant aux **travaux en zone humide**, reportez vous à la plaquette « zones humides et pratiques agricoles » éditée par la DDT43.
- Pour connaître les règles s'appliquant aux **espèces protégées** pouvant être présentes dans des canaux de dérivation, vous pouvez prendre conseil auprès de la DDT43, de l'AFB (ancien ONEMA) ou de l'ONCFS.
- Tous les points d'eau, y compris les plan d'eau et fossés permanents ou intermittent mentionnés sur les cartes 1/25000ème de l'IGN sont assujettis aux règles de l'arrêté du 12/09/2006 sur les zones de non traitement (ZNT)

Le bon entretien des cours d'eau participe également à la prévention des inondations dans une dynamique de solidarité amont-aval.

NB : des particularités locales peuvent être proposées dans le cadre des SAGE. En particulier, le projet de règlement du SAGE Loire-amont prévoit des mesures particulières de gestion sur la zone de mobilité du cours d'eau Suisse.

Illustration 1: Exemple de carte finale avec Cours d'eau

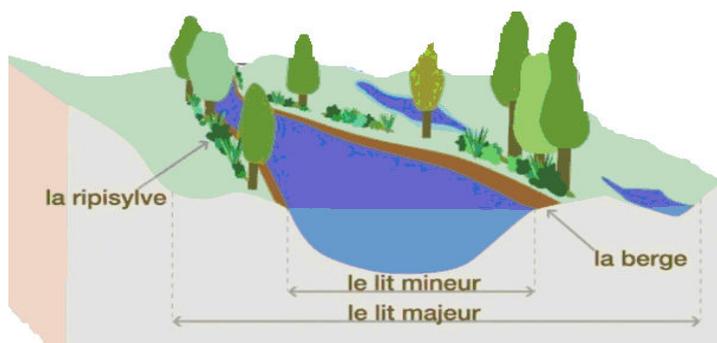


Tous les propriétaires ou exploitants de parcelles attenantes à un cours d'eau sont chargés de son entretien. Dans certains territoires, sous réserve d'une déclaration d'intérêt général, la responsabilité des propriétaires peut-être transférée à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou à un syndicat.

L'entretien d'un cours d'eau consiste dans le maintien ou la restauration de la libre circulation des eaux mais également de tout l'écosystème qu'il représente, à savoir le lit et les berges, y compris les formations arborées qui se développent au bord des cours d'eau (*ripisylve*).

Un bon entretien de cours d'eau vise :

- un **objectif de qualité** contribuant au bon fonctionnement de l'écosystème que représente le cours d'eau,
- un **objectif d'écoulement** afin de permettre une libre circulation et une continuité des eaux, des sédiments et de l'ensemble de la faune aquatique.
- une prévention des risques d'érosion, en dehors des zones de mobilité identifiées
- une réduction (prévention) du risque d'inondation



Qu'est qu'un cours d'eau ?

Article L.215-7-1 du Code de l'Environnement définissant un cours d'eau:

« Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un **lit naturel à l'origine, alimenté par une source** et présentant un **débit suffisant la majeure partie de l'année**. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »

- Présence et permanence d'un lit naturel à l'origine. Il peut s'identifier par la présence de berges, par des matériaux dans le fond du lit différents de ceux observés sur les abords du cours d'eau. Ce lit est naturel à l'origine, mais peut avoir été fortement modifié, déplacé, busé ou artificialisé. Les écoulements totalement créés par l'homme ne sont pas considérés comme des cours d'eau. En Haute-Loire, c'est par exemple le cas des béals d'alimentation de moulin.
- Débit suffisant une majeure partie de l'année. Un écoulement doit être régulièrement présent dans le cours d'eau. C'est en particulier ce cours d'eau qui contribue à façonner la forme du lit et les matériaux observés dans le fond du lit. Toutefois un cours d'eau peut connaître des assècs ponctuels ou périodiques.
- Alimentation par une source. Le cours d'eau ne doit pas être en charge uniquement pendant et après les événements pluvieux. Il doit donc avoir une alimentation. La source peut être ponctuelle mais aussi « diffuse », par exemple, une alimentation par une zone humide. Les ravins qui ne coulent qu'après les fortes pluies ne sont pas des cours d'eau.



Illustration 2: Source



Illustration 3: Lit mineur et Ripisylve

Pour qu'un écoulement soit considéré comme un cours d'eau, il doit réunir l'ensemble de ces trois critères.

NB : Certains écoulements, créés par l'homme, peuvent avoir été reconnus cours d'eau par décision d'un tribunal.

L'entretien Régulier d'un cours d'eau

Qu'est ce que l'entretien régulier ?

L'entretien régulier mené par un propriétaire, par un exploitant ou par une personne publique: commune, syndicat de rivières se traduit par des actions relativement légères qui, si elles sont réalisées de façon régulière, doivent permettre d'éviter de gros travaux, plus coûteux et traumatisant pour les milieux aquatiques.

L'entretien régulier, précisé par le Code de l'Environnement, correspond à :

- l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non,
- l'élagage ou le *recépage* de la végétation des rives,
- le *faucardage* localisé.

Le code de l'environnement définit cet entretien régulier :

Article L.215-14 du Code de l'Environnement définissant l'objet d'un entretien régulier :

L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique.

Les entretiens réguliers s'entendent comme une gestion raisonnée du cours d'eau et de sa ripisylve (intervention qu'en cas de nécessité). Ils sont à envisager de façon ponctuelle afin de prévenir ou remédier à un désordre qui porte atteinte à la sécurité des personnes, des biens ou des usages (protection des ouvrages d'art, prévention de chutes d'arbres sur les secteurs fréquentés par le public, ...).

Les rases, des béals, des fossés ou des rigoles ne sont pas visés par cet « entretien régulier » (sauf cas particulier d'écoulements réalisés par l'homme mais reconnus cours d'eau par une décision du tribunal). Leurs modalités d'entretien ne sont pas encadrées à ce titre, mais il convient d'être attentif aux autres réglementations auxquelles les travaux peuvent être assujetties, en particulier les travaux pouvant entraîner l'assèchement de zones humides (article L.214-1CE), ceux pouvant entraîner la destruction de frayères (article L.432-3CE) et ceux pouvant entraîner la destruction d'espèces protégées (article L.411-1CE), mais également aux interdictions de traitement dans les ZNT (arrêté du 12/09/2016).

Quels sont les objectifs de l'entretien régulier ?

L'objectif de l'entretien régulier est de permettre l'écoulement naturel des eaux tout en maintenant une qualité écologique du cours d'eau et de ses abords.

En règle générale, il faut enlever les embâcles qui :

- obstruent totalement le lit du cours d'eau et forment des barrages,
- ralentissent le courant et favorisent l'envasement et l'ensablement sur un linéaire important,
- peuvent avoir des conséquences sur les ouvrages (ponts, chaussées de moulins...),
- provoquent d'importantes érosions, créant un danger pour les biens ou les personnes.
- Accroissent le risque inondation

En dehors de ces cas, le maintien en place des embâcles peut être intéressant afin de favoriser la faune aquatique qui s'y développe

L'élagage des branches basses de la ripisylve peut avoir un intérêt pour ne pas freiner l'écoulement des eaux et pour apporter de la lumière au niveau du cours d'eau. Cet élagage ne revêt pas de caractère systématique suivant le type de cours d'eau.

Qui effectue l'entretien régulier ?

Sur les cours d'eau domaniaux (domaine public fluvial) qui sont la Loire en aval de la confluence avec l'Arzon, à Vorey, et l'Allier en aval du pont de de St Arcons d'Allier, la responsabilité de l'entretien du lit et les berges appartiennent à l'État

Sur les autres cours d'eau, appelés, non domaniaux :

Les berges des cours d'eau et le fond du lit sont des propriétés privées placées sous la responsabilité des riverains qui doivent en assurer l'entretien régulier (article L.215-14CE). La limite de la propriété se situe au milieu du lit de la rivière (article L.215-2CE). Lorsque l'on fait référence aux riverains, il peut s'agir d'un particulier, d'une collectivité, de l'état, d'un établissement public ; d'un propriétaire ou d'un locataire.

Le propriétaire riverain est responsable de l'entretien régulier du cours d'eau dans le cadre de l'article L.215-14 du code de l'environnement et dans le respect des procédures administratives (voir page 12).

À noter, que pour certains cours d'eau et notamment sur les plus importants d'entre-eux, des collectivités peuvent assurer des opérations d'entretien en lieu et place des propriétaires (article L.215-15CE). Ces collectivités doivent avoir des compétences techniques et statutaires pour faire ces travaux et être autorisés à intervenir en substitution des propriétaires dans le cadre d'une « déclaration d'intérêt général » ayant fait pour objet d'une enquête publique.

Ces travaux sont principalement portés par des collectivités gestionnaires de bassin versant. Ils découlent d'une expertise qui a permis d'identifier les portions de cours d'eau sur lesquelles il est nécessaire d'intervenir, de définir les opérations à conduire et les précautions à prendre.

Comment est réalisé l'entretien régulier ?

Cet entretien, s'il est fait régulièrement, suffit dans la plupart des cas à assurer l'écoulement naturel des eaux sans perturber le milieu naturel.

- L'enlèvement des embâcles peut se faire manuellement à partir du lit du cours d'eau ou à l'aide d'engins à partir de la berge. En aucun cas, l'intervention mécanique dans le lit mineur d'un cours d'eau n'est autorisée, sauf accord explicite de l'administration.
- Laisser pousser les arbres et arbustes en bordure du cours d'eau et conserver les arbres remarquables, sauf si un danger existe pour les biens ou les personnes.
- L'élagage peut se faire à partir du cours d'eau, mais il est préférable qu'il s'opère à partir de la berge quand cela est possible. Le recépage des arbres est possible, il participe à la stabilité des berges. Il est toutefois conseillé de conserver une alternance de zones d'ombre et de lumière pour éviter le réchauffement de l'eau. Dans les zones d'érosion, il est conseillé de conserver la végétation rivulaire et d'éviter le dessouchage des arbres afin de ne pas déstabiliser les berges.

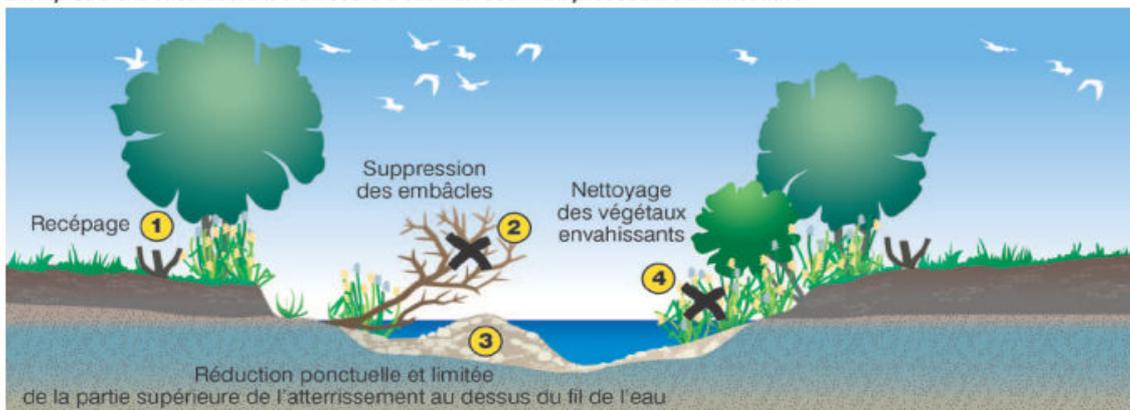
D'autres opérations plus lourdes peuvent être envisagées, comme l'enlèvement et la scarification des atterrissements localisés rendus pérennes par le développement de la végétation. Ces derniers peuvent constituer un obstacle à l'écoulement ainsi que des bouchons localisés qui peuvent se former en sortie de drain ou d'émissaire pluvial. Il convient cependant d'en limiter la cause notamment par des mesures de gestion des berges adaptées (voir ci-après). Le simple enlèvement de la végétation et la scarification peuvent suffire et permettre que les crues reprennent les sédiments pour les emmener à l'aval.

Toute intervention allant au-delà de l'enlèvement d'atterrissements localisés conduit à une modification du lit et relève d'une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable (voir ci-après).

Ces opérations doivent être ponctuelles et conduites là où un désordre est observé. Elles peuvent se faire manuellement ou à l'aide d'engins mécaniques. Le choix des engins doit alors être adapté aux travaux et caractéristiques du cours d'eau afin de ne pas porter atteinte à l'équilibre du cours d'eau. Les engins mécaniques ne doivent pas circuler dans le lit du cours d'eau, sauf autorisation expresse de l'administration.

L'entretien régulier des cours d'eau par le propriétaire riverain n'est pas soumis à procédure préalable au titre de la loi sur l'eau **sous réserve du respect des limites d'intervention décrites ci-dessus pour le fond et les berges.**

Exemples d'entretien courant d'un cours d'eau non soumis à procédure administrative



Onema • L'entretien des cours d'eau et des fossés • Aspects réglementaires • Mai 2015

Quelles précautions prendre ?

En cas de travaux risquant la mise en suspension de matière dans le cours d'eau, il convient de mettre en place des dispositifs de rétention (botte de paille par exemple) et de prévenir les riverains à l'aval dont les activités peuvent être impactées par ces matières en suspension.

Il convient d'éviter la dissémination d'espèces végétales invasives (principalement la renouée du Japon et l'ambrosie) et de lutter contre les espèces animales invasives qui sont principalement en Haute-Loire : le rat musqué, le ragondin et les écrevisses exotiques (écrevisses américaines, écrevisses de Californie, écrevisses de Louisiane).

- Pour la renouée du Japon il convient de procéder dès son apparition à son arrachage en avril-mai, y compris les morceaux de rhizome de renouée. Le fauchage au moins quatre fois par an permet de limiter l'expansion des massifs de renouée. Les déchets de coupe doivent alors être séchés puis évacués en déchetterie, ou revaloriser en entrant, par exemple, dans la filière bois raméal fragmenté (BRF). Le pâturage est également possible en début de végétation.

Dans tous les cas, ces actions devront être répétées pendant plusieurs années

- Pour l'ambrosie, il convient de procéder préférentiellement à son arrachage soit manuellement soit par un travail mécanique du sol. Cette opération adaptée à des petites surfaces est à réaliser avant sa floraison (de fin juillet à octobre) et le port de gants est recommandé. Pour de plus grandes surfaces il convient de procéder par le fauchage le broyage ou la tonte en intervenant avant la floraison avec une hauteur de coupe entre 2 et 6 cm. Plusieurs passages répétées sont nécessaires entre mai et octobre pour empêcher la floraison.

- En cas de présence de terriers de ragondins ou de rats musqués dans les berges ou digues au bord des cours d'eau (attention à ne pas confondre avec le castor ou la loutre), il convient de vous adresser auprès de La Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles :FDGDON43 (04 71 02 60 44) et l'association des piégeurs 43 (04 71 76 09 61) pour maîtriser les techniques de piégeage et autres moyens de lutte.

Pour plus de renseignements vous pouvez contacter la DDT43(Tél : 04 71 05 84 00), DREAL Rhône-Alpes – Auvergne(04 73 43 16 00) ou le CEN Auvergne(04 73 63 18 27).

Les clôtures, si elles sont implantées dans le lit d'un cours d'eau ou si elles le traversent, ne doivent pas perturber le libre écoulement de l'eau. En particulier, le propriétaire riverain doit veiller à ce que cette clôture ne génère pas d'embâcles.

À éviter :

- la coupe à blanc de la *ripisylve*,
- le broyage et l'enlèvement systématique de la végétation,
- la dissémination d'espèces invasives.
- Le stockage des résidus de coupe dans, ou à proximité, du cours d'eau
- L'enlèvement systématique des atterrissements localisés

Interdit :

- le désherbage chimique dans la zone non traitée (ZNT),
- le dessouchage, sauf cas particulier
- la modification du lit du cours d'eau,
- Le curage du cours d'eau, conduisant à une modification du profil, sans autorisation préalable.

Quand intervenir ?

Il faut intervenir lors des périodes les moins impactantes pour la faune et la flore, que ce soit au niveau piscicole (période de migration et de frai) ou au niveau de l'avifaune (nidification, élevage des jeunes...).

Les périodes préférentielles d'intervention, en fonction du type d'entretien, sont :

- Travaux sur la ripisylve (taille, élagage) : automne-hivers (repos végétatif et hors nidification),
- Fauchage des herbacées en berge : été
- Enlèvement des atterrissements localisés : fin été-jusqu'au 30 septembre (période d'étiage, où les débits sont faibles, avant la période de frai),
- Interventions en lit mineur (embâcles impactant, débris) :
 - début juin à fin septembre (hors période de reproduction des salmonidés), pour les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole (la plupart des cours d'eau non domaniaux) ;
 - début juillet (année n) à février (année n+1) sur les cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole (La Loire en aval du vieux pont de Solignac sur Loire, l'Allier en aval de St Arcon d'Allier, l'Allagnon en aval du barrage de Lempdes sur Allagnon, ainsi que les retenues des grands barrages et les plans d'eau communiquant avec les cours d'eau de 2^{ème} catégorie) ;
- éviter les travaux en rivière hivernaux (décembre à mars) sur la partie alluviale de l'Allier située en 2^{ème} catégorie piscicole (Allier en aval de Vieille-Brioude, basse Senouire, Allagnon aval), pour protéger la reproduction d'une espèce protégée et rare en Haute-Loire : la lotte (*Iota lota*).

La gestion des berges

De quoi parle-t-on ?

Situées à l'interface entre le cours d'eau et les milieux terrestres, les ripisylves, ou boisements de berge, peuvent remplir de nombreuses fonctions :

- Source de nourriture (apport en matière organique : feuilles mortes, insectes, ...)
- habitat pour la faune terrestre et corridor écologique
- habitat aquatique (racines immergées, embâcles)
- ombrage (limitation du réchauffement en période estivale)
- barrière mécanique au ruissellement
- absorption de polluants (filtre à nitrates et filtre à phosphates)
- lutte contre l'érosion
- production de bois
- Élément marquant du paysage

La berge d'un cours d'eau subit des phénomènes d'érosion, il s'agit d'un processus naturel lié à la dynamique d'un cours d'eau, qu'il ne faut pas systématiquement chercher à éviter.

Cependant l'érosion peut parfois être accentuée par une origine artificielle et menacer les ouvrages ou les biens des personnes riveraines.

Des mesures de gestion ou de restauration peuvent s'avérer nécessaires pour résorber les désordres et retrouver un fonctionnement normal, avec notamment :

- la restauration de la végétation sur les rives et les berges,
- la mise en défend des berges,
- la gestion des espèces animales et végétales invasives.

Quels objectifs ?

L'objectif de ces travaux est de permettre une bonne gestion des berges et le bon écoulement des eaux, et d'éviter ainsi le colmatage du cours d'eau en sortie de zone perturbée. Ce phénomène naturel d'érosion peut être sensiblement diminué par le développement d'une végétation ligneuse constituée d'arbustes et d'arbres sur la berge. Celle-ci permet de maintenir des berges en cas de crues, d'éviter le départ de terres agricoles, de renforcer le rôle épurateur de la zone tampon et de favoriser les auxiliaires de cultures utiles pour l'agriculture. De plus, la création de zones d'ombre limite le développement excessif de la végétation dans le cours d'eau et limite le comblement du lit de la rivière.

Quelles possibilités de réalisation ?

Différents travaux sont possibles en fonction des problématiques rencontrées :

- **Les projets de protection de berge par des techniques végétales** en cas de problématique d'érosion : le système racinaire stabilise la berge et les branches contribuent à freiner les écoulements.
- **Les projets de végétalisation de berges** : des essences locales adaptées aux conditions humides doivent être utilisées (frêne commun, aulne glutineux, noisetier, cornouiller sanguin...). Une précaution doit être apportée pour éviter les plantations de peuplier en berge de cours d'eau, La pose de clôture en retrait des cours d'eau peut permettre la végétalisation spontanée des berges, sans qu'il soit nécessaire de renforcer par des plantations tout en conservant un entretien adapté pour éviter le développement des plantes invasives .
- **La pose de clôture** afin de limiter le piétinement et la dégradation des berges : celle-ci ne doit pas se faire au travers du cours d'eau mais le long de la rivière. Dans la mesure où l'entretien du bord du cours d'eau est réalisé, par le propriétaire ou son ayant-droit, il est recommandé de reculer de 1 à 2 mètres du haut de berge la pose de la clôture. A défaut, elle pourra être mise en place en bordure immédiate des berges. L'installation d'un abreuvoir de type pompe à nez ou l'aménagement d'un accès limité au cours d'eau sont des solutions alternatives pour éviter l'accès direct dans le lit mineur.

Pour toutes ces réalisations, n'hésitez pas à solliciter un accompagnement technique de la DDT43.

À éviter :

- la fixation de clôture sur la végétation,
- la divagation et le piétinement des animaux dans le cours d'eau,
- la dissémination d'espèces invasives.
- L'implantation de résineux non adaptés à la stabilité des berges

Interdit :

- l'utilisation de matériaux tels que tôle, et béton, pneu (déchets de démolition) pour maintenir les berges.
- Les enrochements pour protection de berge sur un linéaire supérieur à 20m sans autorisation préalable de l'administration,

Quand intervenir ?

- Les plantations devront être réalisées entre le 1er novembre et le 31 mars.
- Les travaux de génie végétal devront s'effectuer de préférence soit à l'automne, soit en fin d'hiver selon les techniques employées.
- La mise en place de clôture et l'aménagement d'abreuvoir devront se faire en fin d'hiver, avant la mise en pâture des animaux.
- Les plans de lutte contre les espèces invasives sont variables selon les espèces et adaptés à chaque problématique territoriale.

Les interventions soumises à avis ou à procédure préalable

Tout projet d'intervention mécanique dans le lit mineur d'un cours d'eau doit être porté à la connaissance de la DDT 43 avant travaux.

Toute intervention dépassant le cadre de l'entretien des cours d'eau peut-être soumise à une procédure de déclaration ou d'autorisation. L'intervention d'engins lourds (pelleteuses, ...) conduit généralement à une modification du lit et les berges et il est important de saisir la DDT 43 afin de connaître le régime réglementaire et les précautions à prendre.

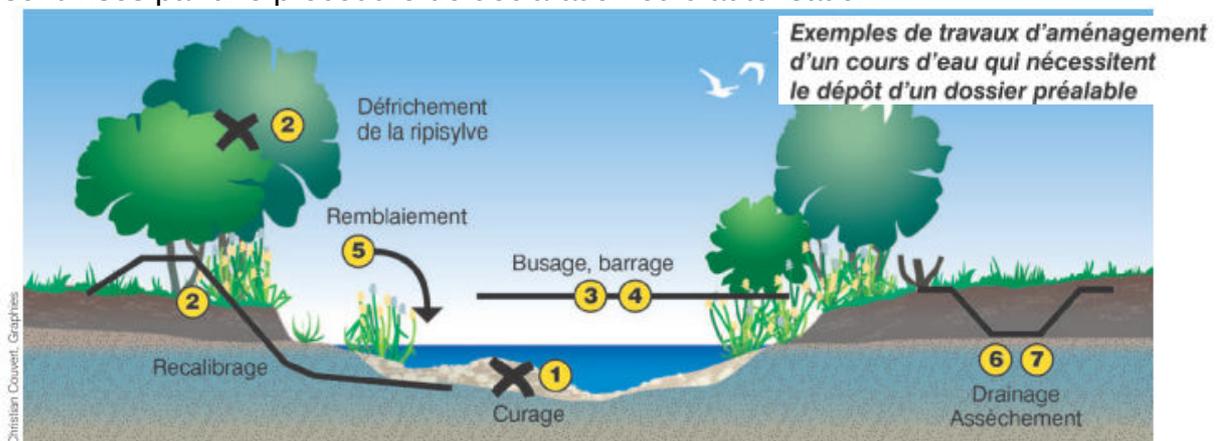
Quelles sont les interventions concernées ?

Tous les travaux qui nécessitent une intervention importante sur le cours d'eau sont susceptibles de porter atteinte à son équilibre. Ils vont dans bien des cas nécessiter une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

- interventions dans le lit du cours d'eau (installation d'un ouvrage de franchissement, travaux dans le cours d'eau, déplacement de matériaux, ...),
- curage des cours d'eau (enlèvement de matériaux plus conséquent que l'enlèvement ponctuel et localisé) avec interventions mécaniques dans le lit mineur,

Quelles procédures ?

Les activités liées au domaine de l'eau et des cours d'eau sont classifiées dans une nomenclature qui fixe des seuils au-delà desquels des procédures administratives doivent être mises en place avant réalisation (article R.214-1CE). Cette nomenclature concerne notamment les travaux en rivière. Le tableau suivant regroupe les types d'intervention qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques ou la sécurité publique et qui sont visés par une procédure de déclaration ou d'autorisation.



Onema • L'entretien des cours d'eau et des fossés • Aspects réglementaires • Mai 2015

Principales rubriques de la nomenclature concernant les travaux sur les cours d'eau :

Installation, ouvrage, travaux, activité	Exemples concrets	Soumis à autorisation	Soumis à déclaration	Rubrique
Installation, remblais dans le lit mineur d'un cours d'eau qui constitue un obstacle	Remblais, seuils	-obstacle à l'écoulement des crues -obstacle à la continuité écologique > 50cm de haut	Obstacle à la continuité écologique de 20 à 50 cm de haut	3110
Modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau	Curage ; recalibrage, détournement de cours d'eau	Longueur > 100m	Longueur entre 0 et 100m	3120
Ouvrage ayant un impact sur la luminosité du cours d'eau	Passage busé, ouvrage de franchissement	Longueur > 100m	Longueur entre 10 et 100m	3130
Consolidation de berges par des techniques autres que végétales vivantes	Enrochement de berges	Longueur > 200m	Longueur entre 20 et 200m	3140
Destruction de frayères, de zone de croissance ou d'alimentation	Travaux dans le cours d'eau	Surface détruite > 200m ²	Tous les autres cas si présence de frayères	3150
Installations , remblais dans le lit majeur	Remblais dans le lit majeur	Surface soustraite à l'expansion des crues > 1ha	Surface soustraite à l'expansion des crues entre 400m ² et 1 ha	3220
Assèchement, mise en eau, remblais de zone humide	Remblais de zone humide, drainage de zone humide	Surface impactée > 1ha	Surface impactée entre 1000m ² et 1ha	3310

NB : le curage de cours d'eau dépassant la notion d'entretien est soumis à procédure à partir du 1^{er} m3 extrait. (rubrique 3.2.1.0)

Pour obtenir un récépissé de déclaration ou un arrêté d'autorisation, avant tout engagement des travaux, il est nécessaire de constituer un dossier. Ce dossier, dont la composition est fixée par la réglementation, aura pour objectif de décrire le projet, d'étudier les incidences de ce projet sur l'eau et les milieux aquatiques et enfin de proposer des mesures de réduction des impacts.

Il est conseillé de se rapprocher de la DDT pour connaître précisément les démarches à engager et les mesures à privilégier pour éviter d'impacter le cours d'eau. Vous pourrez aussi solliciter un accompagnement technique, notamment auprès de l'AFB, des collectivités gestionnaires de bassin-versant ou de la Fédération de pêche et protection des milieux aquatiques.

Les délais d'instruction des demandes sont de deux mois pour les déclarations et environ 9 mois pour les autorisations. Ces délais peuvent être allongés s'il est nécessaire d'apporter des compléments au dossier déposé.

Situations en images

À éviter



Coupe à blanc de la ripisylve

Bonnes pratiques



Ripisylve bien entretenue



Zones d'abreuvement non aménagée avec piétinement d'animaux



Abreuvoir aménagé



Recalibrage de cours d'eau



Abreuvoir aménagé / pompe à nez



Gué non aménagé



Gué aménagé

À éviter	Bonnes pratiques
 <p data-bbox="156 542 788 607">Cours d'eau non entretenu avec embâcle formant barrage</p>	 <p data-bbox="801 542 1347 607">Cours d'eau fonctionnel</p>

Interventions en situation d'urgence

À l'occasion des crues importantes, des dysfonctionnements apparaissent généralement sur les cours d'eau (embâcles, effondrement de berges, affouillement, ...),

Dans les situations d'urgence et en cas de danger grave, il est possible d'intervenir sur les cours d'eau en étant dispensé de la procédure d'autorisation ou de déclaration (article R214-44CE).

Dans ce cas, le préfet doit être immédiatement informé. Il détermine si nécessaire les moyens de surveillance et d'intervention à mettre en œuvre par le demandeur ainsi que les mesures conservatoires permettant d'assurer notamment la préservation de la ressource en eau, la prévention des inondations et la protection des écosystèmes aquatiques.

Pour ce faire, il est destinataire de toute demande d'intervention en situation d'urgence préalablement à leur mise en œuvre. Le demandeur attend le retour de l'administration avant toute intervention. Un compte-rendu des travaux réalisés lui est adressé.

Lorsqu'un cours d'eau non domanial abandonne naturellement son lit les propriétaires de fonds sur lesquels le nouveau lit s'établit et ceux riverains du lit abandonné, peuvent, dans l'année qui suit le changement de lit prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ancien cours des eaux, sous réserve que ces mesures ne fassent pas obstacle à une opération entreprise pour la gestion de ce cours d'eau (article L215-4CE).

Lexique des principaux termes techniques

AFB : Agence Française de la Biodiversité (ancien ONEMA) – chemin de Chirenc – Ours – 43000 Le puy en Velay (04 71 02 79 72)

Catégorie piscicole : classement juridique des cours d'eau et plans d'eau en fonction des groupes de poissons dominants (article L,436-5). La 1ère catégorie concerne les rivières à salmonidés (truite), la 2ème catégorie concerne les rivières à cyprinidés (poissons blancs).

Affouillement : Phénomène d'érosion causé par le courant et qui consiste en un creusement des berges du cours d'eau et de tout ce qui fait obstacle au courant par enlèvement des matériaux les moins résistants.

Atterrissement : Amas de terre, de sable, de graviers, apportés par les eaux, créés par la diminution de la vitesse du courant. Ce phénomène est amplifié par l'érosion des sols, notamment des sols nus.

Bassin versant : territoire géographique sur lequel les eaux de pluie (ruissellement) convergent toutes vers le même cours d'eau. La ligne séparant deux bassins versants adjacents est une ligne de partage des eaux.

Berges : Bords permanents d'un cours d'eau formés par les terrains situés à droite et à gauche de celui-ci, qui délimitent le lit mineur et fréquemment soumis au débordement et à l'érosion du courant.

CA43 : Chambre d'agriculture de la Haute-Loire - Hôtel Interconsulaire, 16 bd Prés. Bertrand - 43012 Le Puy-en-Velay Cédex (04 71 07 21 00)

Collectivités gestionnaires de BV en Haute-Loire : Syndicat inter-communal ou établissement public ayant la gestion d'un bassin versant de cours d'eau par l'intermédiaire d'un contrat public-privé établi, pour une durée de 5 ans,

- SICALA : 3 Avenue Baptiste MARCET-43000 Le Puy en Velay (04 71 04 16 41)
- SIGAL : Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Alagnon - 4 rue Albert Chalvet-15500 MASSIAC (04 71 23 19 84)

La carte actualisée des contrats milieux peut être consultée sur <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

Curage : Toute opération en milieu aquatique impliquant la mobilisation de matériaux, même d'origine végétale, dans un canal ou dans le lit mineur ou l'espace de mobilité d'un cours d'eau (APG du 30 mai 2008 sur l'entretien de cours d'eau relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature)

Embâcle : Accumulation hétérogène de bois mort et déchets divers, façonnée par le courant et entravant plus ou moins le lit mineur du cours d'eau (végétation, rochers, bois...).

Étiage : l'étiage correspond statistiquement (sur plusieurs années) à la période de l'année où le débit d'un cours d'eau est à son point le plus bas (basses eaux). Il intervient pendant la période de tarissement des sources et des cours d'eau.

Faucardage : Action curative mise en œuvre qui consiste à faucher les végétaux aquatiques pour remédier au développement excessif des végétaux dans les cours d'eau.

FDPPMA : Fédération de pêche et protection des milieux aquatiques – 3 rue Henri Chas-43000 Le Puy en Velay (04 71 09 09 44)

Jurisprudence : Décision rendue habituellement par l'ensemble des tribunaux sur un problème juridique donné qui permet d'en déduire un principe de droit.

Lit mineur : Partie du lit de la rivière, comprise entre les berges, recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

ONCFS : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Recalibrage : Intervention consistant à modifier le lit et les berges d'un cours d'eau dans l'objectif d'augmenter la capacité hydraulique du tronçon.

Recépage : Technique de taille des arbres au ras du sol pour renouveler la ramure d'arbres trop vieux, ou plus simplement pour rajeunir et provoquer la naissance de jeunes rameaux et former une cépée.

Ripisylve : Formations végétales (boisées, buissonnantes ou herbacées) qui se développent sur les bords des cours d'eau et notamment sur les berges. Elles sont constituées d'espèces particulières du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes, érables, charmes, chênes pédonculés, peuplier noir).

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux - document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

La carte actualisée des SAGE peut être consultée sur <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

Scarification : action de griffer le tapis végétal pour aérer le sol et retirer la couche de feutrage et de mousse

ZNT : Zone Non Traitée (établie par l'arrêté du 12/09/2006) en bordure de rivière d'une largeur minimale de 5m. Selon l'usage et la nature du produit phytosanitaire, la ZNT peut être élargie à 20m, 50m, ou plus de 100m (indication sur l'étiquette du bidon).

Zone de mobilité (de la Suisse) : espace dans le quel le cours d'eau a de grandes chances d'évoluer dans à l'échelle des 50 ans à venir, sans toucher aux enjeux humains et stratégiques

Résumé :

	Conseil et bonnes pratiques	À éviter ou interdits
Entretien de la végétation des berges	Évacuer rapidement les débris, favoriser les espèces adaptées, alternance de zone d'ombre et de lumière sous le cours d'eau, conserver des arbres morts	Avis préalable DDT -Coupe à blanc, -Dessouchage, -Engins dans le lit du cours d'eau Interdit : l'utilisation de produits phytosanitaires dans la ZNT
Entretien de la végétation dans le lit mineur	Faucardage localisé (après avis DDT), conservation de la végétation dans les zones d'érosion les plus importantes. Intervenir depuis la berge de préférence	A éviter : Broyage dans le lit mineur, Avis préalable DDT : -Intervention d'engins dans le lit du cours d'eau -Surcreusement du lit
La protection des berges et sa stabilisation	Varié les essences, mise en place de clôture en retrait sur le haut des berges, aménagement de points d'abreuvement, privilégier les techniques végétales	A éviter : fil de fer à travers les cours d'eau, divagation des animaux dans celui-ci Avis préalable DDT : Enrochement des berges supérieur à 20m, Interdit : utilisation de déchets inertes (tôle, béton,...),
Gestion des embâcles	Éviter d'abîmer les berges avec les engins et favoriser un retrait manuel, évacuer les débris et les mettre hors de l'expansion des crues. au-dessus de l'eau. Conserver les embâcles ne gênant pas l'écoulement	Avis préalable de la DDT : l'intervention d'engins dans le cours d'eau-enlèvement des embâcles conduisant à modifier sensiblement le profil en long ou en travers du cours d'eau
Les espèces envahissantes	Mettre en place des filtres, éviter de fragmenter les individus lors de l'enlèvement. Evacuer les débris végétaux	A éviter : -briser en plusieurs morceaux au risque de propagation de l'espèce, Interdit :-utilisation d'appâts empoisonnés
Aménagement de parcelle	Conserver la végétation des berges	A éviter : -Culture au ras de l'eau, -suppression des végétaux des berges Avis préalable DDT : Drainage des parcelles bordant les cours d'eau Interdit : mise en œuvre de produits phytosanitaires à proximité des cours d'eau (distance de 5m),
Gestion de sortie de drains et de l'envasement (curage)	Contacteur la DDT pour avoir un avis technique	Avis préalable DDT : Intervention mécanique dans le cours d'eau Surcreusement du lit

ANNEXE

Droits et devoirs du propriétaire riverain d'un cours d'eau

Droits du propriétaire riverain	Devoirs du propriétaire riverain
<p>Le droit de propriétés Lorsque la rivière traverse une propriété, seul le lit appartient au propriétaire du terrain, l'eau ne lui appartient pas Les riverains sont propriétaires du lit jusqu'au milieu du cours d'eau. Ce droit s'étend aux alluvions et atterrissements qui se sont progressivement déposés sur le lit ou sur les berges</p> <p>Le droit de clore Le propriétaire riverain a la possibilité de se clore et d'interdire l'accès de ses berges au public. La clôture ne doit cependant pas perturber l'écoulement naturel des eaux et la circulation sur le cours d'eau.</p> <p>Le droit d'usage de l'eau Même s'il ne possède pas l'eau, un propriétaire riverain peut l'utiliser pour un usage domestique (inférieur à 1000 m³/an) sans nécessité d'autorisation préalable), Il doit cependant restituer à la rivière une eau suffisante en quantité et en qualité pour assurer les usages en aval En période de sécheresse, le prélèvement peut être interdit par arrêté préfectoral affiché en mairie.</p> <p>Le droit de pêche Le propriétaire riverain possède le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau (limite de propriété), sous réserve d'avoir une carte de pêche et de respecter la réglementation. Ce droit est inaliénable du droit de propriété, mais peut être délégué à une association de pêche (AAPPMA) ou à la fédération départementale, par l'intermédiaire d'un bail, en échange de l'entretien régulier du cours d'eau.</p>	<p>L'entretien courant Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau et de ses berges (c'est l'objet de ce guide).</p> <p>Le respect d'un débit minimum Utiliser l'eau ne doit pas aller à l'encontre du bon équilibre du cours d'eau : Un débit minimum, dit « réservé », propre à chaque tronçon de cours d'eau, doit être maintenu dans la rivière. Le riverain doit rendre l'eau à la sortie de sa propriété sans en avoir altéré la qualité.</p> <p>Le droit de passage Le propriétaire ne peut refuser un droit de passage (un point d'accès suffit, sans aménagement particulier), aux agents de l'Etat chargés de la police de l'eau et aux membres de l'association de pêche détentrice d'un bail de pêche. La circulation sur les cours d'eau des engins nautiques non motorisés peut s'effectuer librement dans le respect des règles et des riverains ; Les propriétés riveraines du domaine public fluvial sont grevées d'une bande de 3,25m de chaque côté du cours d'eau, dite servitude de marchepieds, à l'usage du gestionnaire du cours d'eau, des pêcheurs et des piétons.</p> <p>Les travaux d'aménagement Tout projet susceptible d'avoir un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique ou sur un site protégé (cours d'eau, zone humide, site Natura2000...) est soumis à avis ou procédure administrative préalable.</p>

Pour plus de renseignements :

DDT 43 – Service Eau et Milieux Aquatiques : 04 71 05 84 00 - ddt@haute-loire.gouv.fr
Chambre d'agriculture de Haute Loire : 04 71 07 21 00 - cda43@haute-loire.chambagri.fr
AFB - Haute Loire : 0471027972 - sd43@afbiodiversite.fr